



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de la Protection des Populations**

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

**Service Eau, Biodiversité et Risques
Gestion des procédures environnementales**

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Décision après examen au cas par cas EN APPLICATION DE L'ARTICLE R. 122-3-1 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

SARL PB PLUM VOLAILLES - SERENT

Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment son titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) et la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant monsieur Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n° 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté d'autorisation délivré le 9 novembre 2020 à la SARL PB PLUM VOLAILLES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville au Gal » 56420 PLUMELEC pour l'exploitation au lieu-dit « Trédano » à SERENT d'un élevage de 64 100 emplacements volailles ;

Vu la demande de cas par cas déposée le 20 novembre 2023 par la SARL PB PLUM VOLAILLES, relatif au projet d'extension de l'élevage de volailles qu'elle exploite au lieu-dit « Trédano » à SERENT ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°14734*04 considéré complet le 18 décembre 2023 ;

Vu les plans joints à la demande susvisée ;

Considérant que le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L171-8 et à l'article L122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à l'évaluation environnementale ;

Considérant que les installations de la SARL PB PLUM VOLAILLES relèvent de la catégorie 1-a installations classées mentionnées à l'article L.515-28 du code de l'environnement du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que les installations de la SARL PB PLUM VOLAILLES ont fait l'objet d'une évaluation environnementale pour l'autorisation d'exploiter un élevage de 64 100 emplacements de volailles au lieu-dit « Trédano » à Sérent délivrée le 9 novembre 2020 ;

Considérant que la nature du projet consiste en la création d'un bâtiment d'élevage de volailles de chair de 1 500 m² sur le site existant au lieu-dit « Trédano » à Sérent comportant 3 100 m² de surface d'élevage ;

Considérant que le projet consiste en une extension de la capacité maximale d'élevage à 89 000 emplacements, soit une augmentation de 24 900 emplacements par rapport à la situation initiale autorisée qui a fait l'objet d'une enquête publique ;

Considérant que le projet, au vu des éléments fournis, n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de la directive européenne 2011/92/UE du parlement européen et du conseil du 13 décembre 2011 modifiée et ne justifie pas la réalisation d'une évaluation environnementale à savoir que :

- la totalité des effluents sera compostée sur une plateforme existante en dehors du site pour obtenir un produit normé qui sera commercialisé ;
- que le site d'exploitation est situé hors de zone classée Natura 2000 et hors ZNIEFF ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par les prescriptions générales applicables aux élevages soumis aux installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques n°2101 et 3660 permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du livre V du code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Le projet présenté par la SARL PB PLUM VOLAILLES, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Ville au Gal » 56420 PLUMELEC pour l'extension d'un élevage de volailles au lieu-dit « Trédano » à SERENT est dispensé de la production d'une étude d'impact en application de la section 1^{er} du chapitre II du titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

La présente décision est délivrée au regard des informations contenues dans le formulaire et ses annexes.

Elle peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu.

ARTICLE 3 :

La présente décision, délivrée au titre de l'article R122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas le pétitionnaire des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une étude d'impact ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L.110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

ARTICLE 4 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle conclut à la nécessité d'une évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours en contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes formé dans les mêmes conditions.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « télérécourts citoyens » accessible par le site internet « www.telerecourts.fr ».

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan.

Vannes, le 11 JAN. 2024

Le préfet,

Pour le préfet, par délégation,
Le secrétaire général,

Stéphane JARLÉGAND

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le maire de Sérent
- M. le directeur départemental de la protection des populations du Morbihan
- SARL PB PLUM VOLAILLES, « La Ville au Gal » 56420 PLUMELEC

